



Procurations et comptes conjoints

Contenu

Deux façons de permettre à d'autres personnes d'accéder à votre argent

Qu'est-ce qu'une procuration?

Modifications

Qu'arrive-t-il si la Banque CIBC doit effectuer un examen plus approfondi?

Qu'en est-il des comptes conjoints?

Informez les aînés

Obtenez des conseils judiciaires

Deux façons de permettre à d'autres personnes d'accéder à votre argent

Nous voulons tous savoir que nos affaires financières sont en ordre, même lorsque la situation ne nous permet plus de les gérer nous-mêmes sans aide. Les procurations et les comptes conjoints sont deux façons de permettre à d'autres personnes d'accéder à votre argent.

Consultez cette brochure pour connaître le fonctionnement des procurations et des comptes conjoints et décider si ces solutions vous conviennent. Vous serez ainsi mieux en mesure de choisir si vous souhaitez avoir recours à ces outils et de déterminer où ils s'inscrivent dans vos plans.

Qu'est-ce qu'une procuration?

Une procuration est un document juridique qui confère à une ou plusieurs personnes, appelées « **fondées de pouvoir** », le droit d'agir en votre nom pour toutes les questions liées à vos biens, notamment financières ou juridiques.

Le fondé de pouvoir d'une procuration ne doit pas nécessairement être un avocat. La personne que vous choisirez pourrait être un avocat, mais il est plus probable que ce soit une personne près de vous, comme un ami ou un parent, ou un fondé de pouvoir comme une société de fiducie, qui servira vos intérêts.

Vous pouvez accorder à cette personne le pouvoir d'agir en votre nom pour toutes les questions liées à vos biens ou à vos finances, ou lui accorder seulement des fonctions précises, comme la gestion de vos placements. En résumé, la procuration est le document, et le fondé de pouvoir est la personne que vous désignez pour agir en votre nom.

Les procurations sont-elles toutes identiques?

Non, les procurations ne sont pas toutes identiques. Vous pouvez personnaliser votre document en fonction de vos besoins et le mettre à jour pour qu'il corresponde aux changements survenus dans votre situation personnelle. Par exemple, sauf indication contraire, votre fondé de pouvoir n'a plus le droit d'agir en votre nom si vous vous trouvez dans l'incapacité mentale de gérer vos biens. Toutefois, si vous décidez de rédiger une procuration « perpétuelle », votre fondé de pouvoir pourra continuer d'agir en votre nom, et ce, même si vous êtes frappé d'incapacité mentale. Une procuration perpétuelle peut entrer en vigueur dès sa signature et le demeure si vous êtes frappé d'incapacité mentale. Sinon, vous pourriez rédiger une « procuration subordonnée à une condition suspensive », qui n'entre en vigueur qu'en cas d'imprévu, par exemple si votre médecin de famille détermine que vous n'avez plus la capacité mentale de gérer vos propres finances.

Au Québec, une procuration est aussi appelée un mandat, et le fondé de pouvoir est appelé mandataire. Le mandat peut contenir des dispositions permettant à votre mandataire d'administrer vos biens dans l'éventualité où vous seriez incapable de le faire. Toutefois, dans une telle éventualité, celui-ci doit demander au tribunal de confirmer le mandat, un processus appelé homologation.

Bon nombre de personnes atteintes d'invalidité et d'une maladie chronique optent pour la procuration perpétuelle parce qu'elle leur apporte la tranquillité d'esprit de savoir que quelqu'un pourra s'occuper de leurs affaires si leur état empire de façon inattendue.

Ai-je besoin d'une procuration? Les besoins de chacun sont différents, et vous devriez discuter avec votre conseiller juridique afin de déterminer si, compte tenu de votre situation personnelle, vous avez besoin d'une procuration. Par exemple, si vous passez une longue période à l'extérieur du pays, vous souhaitez peut-être que quelqu'un gère vos finances pendant votre absence. Il se peut également que vous souhaitiez vous préparer en vue d'une éventuelle incapacité mentale.

Si vous choisissez de désigner un fondé de pouvoir, il est primordial que vous choisissiez la bonne personne pour assumer cette responsabilité cruciale.

Qui peut être désigné comme fondé de pouvoir?

Toute personne en qui vous avez confiance pour prendre des décisions en votre nom peut être votre fondé de pouvoir, à condition d'être mentalement capable et d'avoir atteint l'âge de la majorité dans votre province ou votre territoire*. Les employés de la Banque CIBC ne sont pas autorisés à servir de fondé de pouvoir pour des clients de la banque, sauf s'il existe un lien de parenté étroit et que la désignation a été examinée et approuvée par la banque à son entière discrétion.

Qui devrais-je choisir?

Comme cette décision peut avoir une incidence importante sur votre bien-être, évaluez attentivement les possibilités qui s'offrent à vous lorsque vous choisissez votre fondé de pouvoir. Rappelez-vous aussi que vous pouvez choisir plus d'un fondé de pouvoir. Bien sûr, le choix vous appartient en dernier ressort, mais nous vous suggérons de désigner quelqu'un :

- en qui vous avez entièrement confiance;
- qui connaît vos volontés;
- qui possède une connaissance des questions financières;
- qui habite près de chez vous, pour des raisons pratiques;
- qui comprend ce rôle et accepte de l'assumer.

Certaines personnes désignent une société de fiducie, comme la Compagnie Trust CIBC, comme fondé de pouvoir pour leurs biens, parfois conjointement avec un membre de la famille ou un ami proche. La société de fiducie apporte son expertise à la relation, alors que le membre de la famille ou l'ami connaît vos motivations et vos volontés. Qui que vous choisissiez, assurez-vous que la personne est disposée à jouer ce rôle et comprend parfaitement les obligations qu'il comporte.

Comment puis-je commencer?

Il est dans votre intérêt de consulter un conseiller juridique pour ce qui touche les exigences en vigueur dans votre province ou territoire et votre situation personnelle. La Banque CIBC peut vous fournir une formule de procuration propre à ses produits et à ses services. Cependant, vous n'avez pas à l'utiliser. Vous pouvez aussi utiliser une formule préparée par un tiers, comme votre avocat, ou une formule que vous avez téléchargée sur Internet, achetée ou obtenue de votre gouvernement provincial.

* D'autres exigences peuvent s'appliquer selon la province ou le territoire.

Exigences à respecter en vertu d'une procuration

Les exigences peuvent varier selon les circonstances. Voici toutefois les exigences fondamentales auxquelles le « **mandant** » (le titulaire du compte qui accorde la procuration) et le « **fondé de pouvoir** » (la personne agissant au nom du titulaire du compte) doivent se plier pour qu'un compte à la Banque CIBC puisse être utilisé en vertu du pouvoir conféré par une procuration :

- Si vous utilisez une formule de procuration de la Banque CIBC, vous devriez vous rendre à un centre bancaire CIBC en compagnie de votre fondé de pouvoir pour remplir le document. Même si cette visite n'est habituellement pas essentielle, cela reste le moyen le plus efficace de remplir les documents exigés.
- Dans le cas d'une formule de procuration autre que de la Banque CIBC, la formule que vous présentez en centre bancaire peut être la formule originale ou d'une copie notariée originale récente, datée d'au plus 30 jours. Dans le cas d'une formule de procuration de la Banque CIBC (voir ci-dessous), il doit s'agir de la formule originale.
- Dans certaines provinces, la procuration doit aussi être signée par le fondé de pouvoir et attestée par des témoins, ou être accompagnée d'un certificat libellé d'une façon précise.
- Le fondé de pouvoir et le mandant doivent respecter les normes de la Banque CIBC en vigueur relatives aux pièces d'identité; chacun doit présenter deux pièces d'identité acceptables, dont l'une, avec photo, est délivrée par un gouvernement. Pour obtenir une liste complète des pièces d'identité acceptables, allez à la page cibc.com/ca/acceptable-identification-fr.html.

- Chaque fondé de pouvoir doit indiquer sa date de naissance et sa profession.
- Dans certains cas, une fois que la procuration a été remplie, la Banque CIBC conservera une « copie certifiée conforme » et vous remettra l'original pour que vous le conserviez. Dans d'autres cas, c'est la Banque CIBC qui conservera l'original.
- Vous et votre fondé de pouvoir devrez peut-être remplir, en présence du personnel du centre bancaire, une Attestation des fondés de pouvoir et convention d'indemnisation.
- En ce qui concerne vos besoins d'emprunt, des produits tels que les prêts hypothécaires et les prêts personnels peuvent comporter d'autres exigences pour être utilisés avec une procuration.
- Si la procuration a été signée ailleurs qu'au Canada, vous devrez peut-être obtenir, à vos frais, une déclaration d'un avocat habilité à exercer dans le territoire de compétence dans lequel la procuration a été signée indiquant que celle-ci est bien valide et a été signée dans le respect des lois de ce territoire de compétence.

Modifications

Tant que vous êtes mentalement capable, vous avez le droit de modifier ou d'annuler la procuration en tout temps. Le document peut évoluer en même temps que vos besoins. Veillez simplement à ce que la Banque CIBC et les autres institutions financières où vous avez un compte aient la bonne version en dossier.

Si vous avez déjà une procuration et en remplissez une nouvelle, y compris à partir d'une formule fournie par la Banque CIBC, informez-vous bien des implications du nouveau document. Vous pouvez consulter un avocat pour déterminer s'il existe des conflits entre la nouvelle formule et le document précédent, ou si la nouvelle procuration a pour effet de révoquer la précédente.

Qu'arrive-t-il si la Banque CIBC doit effectuer un examen plus approfondi?

À l'occasion, la Banque CIBC peut mettre en question l'autorité du fondé de pouvoir de donner des instructions en votre nom ou l'acceptabilité du document de procuration.

Dans de tels cas, la Banque CIBC vous informera ou informera votre fondé de pouvoir qu'un examen est nécessaire et indiquera la durée prévue de cet examen.

La durée du processus peut varier, selon la complexité du problème. Par exemple, si la formule de procuration est une photocopie, votre fondé de pouvoir devra fournir l'original ou une copie notariée originale. Certaines questions plus complexes peuvent nécessiter un examen plus poussé.

Veillez noter que, si l'examen a lieu parce que la Banque CIBC s'inquiète d'une possibilité d'exploitation financière ou d'une autre activité illégale, la Banque CIBC pourrait ne pas avoir le droit de faire part de ses préoccupations au fondé de pouvoir et mènera son enquête en conséquence.

Procédure de soumission à un autre palier d'intervention relativement à l'examen par la Banque CIBC

Si vous ou votre fondé de pouvoir êtes en désaccord avec les constatations de la Banque CIBC, vous pouvez l'un comme l'autre en discuter avec un conseiller de votre centre bancaire.

Si le conseiller est incapable de régler le problème, le différend sera soumis à un autre palier d'intervention approprié au sein de la Banque CIBC.

Pour en apprendre davantage sur notre procédure de règlement des différends, demandez un exemplaire papier du document **Notre engagement envers vous** de la Banque CIBC. Vous pouvez l'obtenir dans tous les centres bancaires CIBC, en faire la demande en appelant Services bancaires téléphoniques CIBC ou le consulter en ligne sur le site cibc.com/ca/cibc-and-you/to-our-customers-service-commit-fr.html.

Qu'en est-il des comptes conjoints?

Certaines personnes considèrent le compte conjoint comme une solution « plus simple » qu'une procuration. Il ne s'agit toutefois pas d'une réelle solution de rechange, car il consiste en fait en un transfert de propriété qui peut comporter des risques.

Dans le cas d'un compte conjoint :

- deux personnes ou plus sont titulaires du compte et y ont accès
- chacune de ces personnes peut déposer, retirer ou virer des fonds;
 - peu importe qui a versé les fonds dans le compte; et
 - sans le consentement du ou des autres cotitulaires du compte
- les dépôts payables à un seul des cotitulaires du compte peuvent être faits dans le compte

Cependant, ces caractéristiques des comptes conjoints peuvent constituer des risques.

Voici certains autres risques à prendre en considération :

Les fonds d'un compte conjoint peuvent être l'objet de réclamations de la part des créanciers de l'un des cotitulaires du compte. En cas d'échec du mariage de l'un des cotitulaires, le compte pourrait être considéré comme un actif matrimonial et être divisé en conséquence.

Lorsqu'un compte est uniquement à votre nom, votre argent, normalement, ne peut être l'objet de réclamations de la part des créanciers de votre fondé de pouvoir ou être assujéti à ses droits matrimoniaux.

Un compte conjoint peut également vous exposer à l'exploitation financière, puisque tous les titulaires du compte ont accès à la totalité des fonds, peu importe qui les y a versés au départ.

Avec une procuration, la loi précise que, si vous n'avez pas la capacité de vous occuper de vos affaires, la personne que vous avez désignée comme fondé de pouvoir doit agir dans votre intérêt et utiliser votre argent à votre profit. Si des fonds sont détournés, vous, ou quelqu'un agissant en votre nom, pouvez demander l'aide des autorités compétentes.

En cas de décès d'un cotulaire, les actifs détenus dans un compte conjoint avec gain de survie échappent généralement à la succession et sont entièrement détenus par le titulaire de compte survivant, quel que soit votre plan successoral. La procuration prend fin à votre décès et n'a aucune incidence sur la transmission de vos biens.

Informer les aînés

La compréhension des notions de procuration et de compte conjoint est une question très importante pour les aînés, qui peuvent être particulièrement exposés à l'exploitation financière.

Il est essentiel de comprendre que la procuration peut donner au fondé de pouvoir l'autorité de faire pratiquement tout ce que vous pourriez faire avec vos biens.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont créé conjointement une brochure électronique à ce sujet : *Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet des procurations (pour la gestion des finances et des biens) et comptes conjoints*. Vous pouvez accéder à ce document à l'adresse suivante : seniors.gc.ca/fra/service/ffpt/procurations.shtml.

Obtenez des conseils judiciaires

Bien des gens rédigent leur procuration en même temps qu'ils font ou mettent à jour leur testament.

C'est une très bonne idée, parce que vous prenez les décisions importantes tandis que vous êtes en santé et avez le temps de préparer un plan qui répond bien à vos besoins. Comme pour l'ensemble de la planification successorale, la clé est d'aller chercher de bons conseils auprès d'un spécialiste juridique bien informé et de faire des plans avant d'en avoir besoin. Vous pouvez ainsi avoir la tranquillité d'esprit de savoir que vos volontés seront respectées, que ce soit par rapport à vous ou à votre famille. Il est toujours préférable de rédiger une procuration lorsque vous ne vivez pas une situation de crise, afin que vos volontés soient clairement formulées.

À la Banque CIBC, nous vous invitons à engager le dialogue afin de déterminer l'approche qui répondra le mieux à vos besoins.

Choisir la bonne voie, qu'il s'agisse de prévoir une procuration ou de comprendre ce que signifie établir un compte conjoint, est essentiel à la mise en place du meilleur plan pour votre avenir. Établir un plan pour que vos volontés soient respectées est une étape importante pour vous assurer la tranquillité d'esprit, maintenant et à l'avenir.

Pour en savoir plus

consultez un conseiller CIBC

visitez le site [cibc.com/francais](https://www.cibc.com/francais)

visitez le site [cibc.com/francais](https://www.cibc.com/francais)

appelez au 1 800 465-CIBC (2422)

La présente brochure a pour but de fournir des renseignements généraux. Elle ne doit pas être considérée comme une source de conseils précis de nature financière, juridique, fiscale ou autre, et vous ne devriez pas l'interpréter comme telle. Il est essentiel d'évaluer soigneusement votre situation personnelle avant de prendre toute décision. Nous vous recommandons de consulter vos propres conseillers juridiques pour obtenir d'autres conseils appropriés à votre situation personnelle.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.